

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 30 juin 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van Den Wyngaert

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI**

Public

Ordonnance relative à la Requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo sollicitant de la Chambre l'obtention de la bande d'enregistrement d'une déclaration de Monsieur Ntumba Luaba à Radio France internationale

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo

M. Éric MacDonald

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper

M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Jean-Louis Gilissen

M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément aux articles 57-3-b, 61-11, 64-2, 64-6-a et 67-1 du Statut de Rome (« le Statut ») et de la règle 116 du Règlement de procédure et de preuve, ordonne ce qui suit.

I. CONTEXTE

1. Requête de Mathieu Ngudjolo

1. Le 25 mai 2011, la Défense de Mathieu Ngudjolo (« la Défense ») a saisi la Chambre d'une requête sollicitant son intervention aux fins d'obtenir de Radio France internationale (« RFI ») une bande d'enregistrement d'archives. Il s'agit de propos qu'aurait tenus M. Ntumba Luaba, alors ministre des droits humains de la République démocratique du Congo (« RDC »), sur l'attaque de Bogoro du 24 février 2003, dans les jours qui ont suivi cet évènement¹.

2. La Chambre a fixé au 10 juin 2011 le délai dans lequel les parties pouvaient faire valoir leurs observations². La Défense de Mathieu Ngudjolo a ajouté à sa première requête des arguments complémentaires, développés dans une nouvelle écriture déposée le 30 mai 2011³ (conjointement « la Requête »).

¹ Défense de Mathieu Ngudjolo, Requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo afin de solliciter de la Chambre de demander la bande d'enregistrement de la déclaration de Monsieur Ntumba Luaba à Radio-France Internationale en février 2003 sur l'attaque de Bogoro, 25 mai 2011, ICC-01/04-01/07-2957.

² Courriel transmis par la Chambre aux parties et participants, 25 mai 2011 à 18h59.

³ Défense de Mathieu Ngudjolo, Arguments complémentaires de la Défense de Mathieu Ngudjolo à sa requête numéro ICC-01/04-01/07-2957 du 25 mai 2011 intitulée « Requête de la

3. La Défense explique que la Requête fait suite à la mention faite, par le témoin M. Ndjabu Ngabu, lors de l'audience du 6 avril 2011, de l'entretien radiophonique concerné⁴. Selon elle, les propos tenus par le ministre Ntumba Luaba, porte parole du gouvernement congolais, étaieraient la thèse selon laquelle la planification de l'attaque de Bogoro n'est pas l'œuvre des accusés⁵.

4. Souhaitant disposer de cet enregistrement, l'équipe de la Défense de Mathieu Ngudjolo s'est adressée au service des archives de RFI qui le lui aurait refusé, en lui précisant qu'il ne prenait désormais en compte que les demandes formulées par des juges⁶.

5. La Défense allègue que l'audition de cette bande est utile à la manifestation de la vérité et permettra à la Chambre de statuer en toute connaissance de cause⁷. Elle fonde sa demande sur les articles 64-6-b, 64-6-d et 69-3 du Statut qui confèrent à la Chambre le pouvoir d'ordonner la production d'éléments de preuve⁸. Elle ajoute que l'équité de la procédure et la bonne administration de la justice imposent à la Chambre d'exiger de RFI la production de cette bande d'enregistrement⁹.

Défense de Mathieu Ngudjolo afin de solliciter de la Chambre de demander la bande d'enregistrement de la déclaration de Monsieur Ntumba Luaba à Radio-France Internationale », 30 mai 2011, ICC-01/04-01/07-2969.

⁴ ICC-01/04-01/07-2957, par. 1 et 2.

⁵ Ibid., par. 3; ICC-01/04-01/07-2969, par. 10.

⁶ ICC-01/04-01/07-2957, par. 4.

⁷ Ibid., par. 7.

⁸ ICC-01/04-01/07-2969, par. 5 à 7.

⁹ Ibid., par. 8 à 9 et 11 à 12.

2. Observations du Bureau du Procureur

6. Le Procureur a déposé une écriture en réponse le 10 juin 2011¹⁰. Il estime qu'en dépit de l'absence de référence explicite à cet effet, la Requête constitue une demande tardive de modification de la liste des éléments de preuve qui ne se justifie pas au regard de la norme 35-2 du Règlement de la Cour. Elle doit dès lors, selon lui, être rejetée¹¹. Il rappelle que la partie doit justifier l'existence de *circonstances exceptionnelles*, ce que la Défense n'est pas en mesure de faire valoir en l'état¹².

7. Le Procureur souligne que M. Ndjabu Ngabu est un témoin commun aux deux accusés et que la Défense a eu l'occasion de s'entretenir avec lui et d'être ainsi mise au courant des propos tenus par M. Ntumba Luaba¹³. En tout état de cause, il considère que la Défense aurait pu réagir lors de la divulgation de la déclaration écrite de M. Ndjabu Ngabu par la Défense de Germain Katanga le 21 mars 2011 ou encore lors de l'audience du 6 avril 2011¹⁴.

8. Il rappelle que malgré son caractère tardif, le nouvel élément présenté pourrait être ajouté s'il s'avérait utile à la manifestation de la vérité, à condition qu'il soit démontré qu'il est plus convainquant que les éléments déjà communiqués ou qu'il révèle un fait important pour l'affaire et jusque là inconnu¹⁵. Or tel n'est pas le cas, selon lui, puisque non seulement M. Ndjabu

¹⁰ Bureau du Procureur, Observations de l'Accusation sur la Requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo afin de solliciter de la Chambre de demander la bande d'enregistrement de la déclaration de Monsieur Ntumba Luaba à Radio-France Internationale en février 2003 sur l'attaque de Bogoro (ICC-01/04/01/07-2957), 10 juin 2011, ICC-01/04-01/07-3009.

¹¹ ICC-01/04-01/07-3009, par. 5 et 8.

¹² Ibid., par. 12 et 13.

¹³ Ibid., par. 14 et 15.

¹⁴ Ibid., par. 16.

¹⁵ Ibid., par. 18 et 19.

Ngabu a fait mention de ces propos dans sa déclaration préalable, mais encore le témoin M. Pitchou Iribi s'y est également référé¹⁶.

9. En outre, le Procureur relève que la thèse soutenue par la Défense de Mathieu Ngudjolo sur l'implication des gouvernements ougandais et congolais ne trouve pas écho dans l'intervention radiophonique de M. Ntumba Luaba¹⁷. Il soutient enfin que la Chambre pourra ordonner la production de la bande audio si, au terme de la présentation des moyens de preuve des équipes de la Défense, elle l'estime nécessaire à la manifestation de la vérité¹⁸.

3. Observations du Représentant légal des victimes

10. Le 10 juin 2011, la Chambre recevait les observations du représentant légal commun du groupe principal de victimes (« le Représentant légal »)¹⁹. Ce dernier ne voit pas d'obstacle à ce que la Chambre prête son assistance à la Défense pour qu'elle puisse obtenir de RFI ladite bande audio²⁰. Cependant, il relève qu'en dépit de son ambiguïté, la Requête s'apparente à une demande tendant à l'admission de cette bande comme élément de preuve ce qui, en l'occurrence, constituerait un témoignage *via* un support audio²¹.

11. Le Représentant légal souligne qu'une telle procédure dérogerait au principe de l'oralité des débats consacré par l'article 69-2 du Statut et par une

¹⁶ Ibid., par. 22.

¹⁷ Ibid., par. 20 et 21.

¹⁸ Ibid., par. 5 et 24 à 25.

¹⁹ Représentant légal commun du groupe principal des victimes, Observation sur la requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo visant à obtenir la bande d'enregistrement de la déclaration de Monsieur Ntumba Luaba à Radio-France Internationale en février 2003 sur l'attaque de Bogoro, 10 juin 2011, ICC-01/04-01/07-3010.

²⁰ Ibid., par. 7.

²¹ Ibid., par. 8 à 11 et 14.

récente décision de la Chambre d'appel²². Il rappelle que les exceptions doivent être accordées avec vigilance en tenant compte des droits des accusés et de l'équité du procès, tel que le prévoit l'article 69-4 du Statut²³, et il relève que la Défense, au cas présent, n'en aurait pas démontré le bien-fondé²⁴. Il en résulte, selon lui, que, si la Requête a pour objet de faire admettre en preuve, *ipso facto*, la bande d'enregistrement, elle doit être rejetée²⁵.

II. DISCUSSION

12. La portée de la Requête n'apparaît pas clairement définie dans la mesure où, d'une part, l'assistance de la Chambre est sollicitée pour l'obtention d'une bande d'archive auprès de RFI et où, d'autre part, elle se fonde sur les pouvoirs reconnus à la Chambre d'ordonner la présentation d'éléments de preuve, laissant ainsi entendre que la Défense envisagerait également l'adjonction de la bande audio, après le délai imparti, à la liste des pièces qu'elle envisage de présenter.

13. La Chambre constate que le dit enregistrement ne lui a pas été soumis et que la Défense n'a pas, elle-même, une connaissance exacte de son contenu. Elle considère donc qu'il ne convient pas, en l'état, de se prononcer sur une éventuelle autorisation, en vertu de la norme 35-2 du Règlement de la Cour, d'adjonction à la liste de la Défense. Elle relève au surplus, qu'une telle demande n'a été ni expressément formulée ni motivée.

14. Aussi, la Chambre se bornera-t-elle à traiter la demande d'assistance formulée par la Défense de Mathieu Ngudjolo en vue d'obtenir un document

²² Ibid., par. 12.

²³ Ibid., par. 13.

²⁴ Ibid., par. 15.

²⁵ Ibid., page 6.

qu'elle ne pourrait obtenir autrement et ce, sur la base de l'article 57-3-b du Statut.

15. La Chambre relève à cet égard que, pour la Défense, les propos tenus par M. Ntumba Luaba seraient de nature à étayer la thèse qu'elle entend développer sur les événements dont la Chambre est saisie. Elle constate qu'il s'agirait effectivement de propos tenus publiquement par un représentant du gouvernement de la RDC et portant sur l'attaque de Bogoro du 24 février 2003 au lendemain de cet événement. Dès lors, la Chambre estime que cet élément pourrait être nécessaire à la préparation de la défense de Mathieu Ngudjolo.

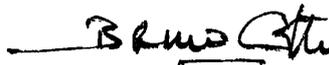
16. La Défense a tenté par les canaux réguliers d'obtenir l'extrait audio pertinent mais elle se serait heurtée au refus des services juridiques de la radio concernée. Aussi, soucieuse de permettre à la Défense de se préparer en toute équité et en disposant des moyens nécessaires, la Chambre entend-elle l'assister dans ses démarches. Dès lors, elle demande à RFI de bien vouloir apporter son concours à la Cour et de réserver une suite favorable à la demande adressée la Défense de Mathieu Ngudjolo.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

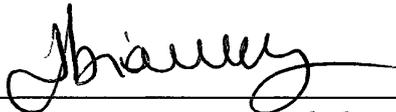
DEMANDE à Radio France internationale de réserver une suite favorable à la Requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo; et

ORDONNE au Greffe de fournir à la Défense de Mathieu Ngudjolo une version de la présente décision, certifiée conforme à l'original.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Bruno Cotte
juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 30 juin 2011

À La Haye (Pays-Bas)